582

il ne faut évidemment pas confondre le dol propre au droit des assurances avec le dol du droit des obligations : le dol du droit des assurances correspond à une qualification très atténuée de la faute de l'assureur.

Un simple fait déloyal suffit.

Il a ainsi été jugé que la déloyauté de l'assureur dans l'exécution du contrat justifie sa « *privation* » du bénéfice de la prescription abrégée (Civ.1, 26 novembre 1996, RGDA 1997, 142, note Bigot).

Quant à la déloyauté, elle est caractérisée par le seul refus injustifié d'exécuter ses obligations contractuelles ; l'espèce illustre des caricatures de comportements sciemment fautifs des deux compagnies, très au-delà de ce simple « refus ».

AXA et MMA ont ni plus ni moins cherché à épuiser SAPAR, perspective moins coûteuse que l'indemnisation d'une usine sinistrée.

Les faits reprochés plus haut tant contre les MMA que contre AXA ne rentrent pas dans une gestion loyale et ordinaire d'une police d'assurance de choses : l'assuré y voit la marque d'une volonté conjointe de différer le paiement des indemnités, question toujours non réglée en 2014 d'ailleurs, et la volonté de chacune des deux compagnies, pour des raisons différentes, de refuser sa garantie pour des motifs erronés dans les semaines cruciales qui ont suivi le sinistre.

A ce moment là, la réinstallation provisoire de l'assuré coûtait peu, et le fonds de commerce, y compris les emplois, étaient préservés.

Au surplus, la perte de chance jointe à l'action délictuelle pour faute justifie de plus fort, pour chacun des deux assureurs, que le tribunal dise que l'action en responsabilité n'est pas atteinte par la prescription biennale.

Quant à l'action exercée contre AXA du fait de son agent, elle n'est pas davantage prescrite, puisque elle n'est pas de nature contractuelle (cf. page 24 § 2°a de la pièce n°259 la consultation du Professeur Bigot, qui en détaille les mécanismes).

Les assureurs AXA et MMA invoquent l'acquisition de la prescription biennale propre au droit des assurance dans l'espoir de ne pas avoir à évoquer le fond, accablant, se rapportant à la prise en charge du sinistre dont a eu à déplorer la société SAPAR.

Pour ce faire, ils n'hésitent pas à dénaturer tant la Jurisprudence pertinente que le propos de Monsieur le Professeur Jean BIGOT auquel ils font dire l'exacte inverse de ce qu'il soutient dans le cadre de sa consultation, au point de présenter celle-ci, sur la base de passages inhabilement tronqués, comme une démonstration juridique favorable à AXA et MMA.

Il n'en est rien.

Loin de « *valider point par point la position défendue par AXA sur la problématique de la prescription* » (Conclusions AXA, p. 28), la consultation du Professeur Jean BIGOT, qui comme à son habitude a fourni dans un style lipide une étude extrêmement complète et pédagogique tant sur le droit des assurances que sur son application aux faits de la présente espèce,